

J U S T E L - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule
		Table des matières	7 arrêtés d'exécution	7 versions archivées
	Signatures	Fin		Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
Conseil d'Etat				
ELI - Système de navigation par identifiant européen de la législation				
http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2009/07/31/2009014186/justel				

Titre
<p>31 JUILLET 2009. - Arrêté royal relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de <navigation> <intérieure> (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 27-08-2009 et mise à jour au 01-12-2017)</p> <p>Source : MOBILITE ET TRANSPORTS Publication : 27-08-2009 numéro : 2009014186 page : 56968 IMAGE IMAGE IMAGE IMAGE IMAGE IMAGE IMAGE IMAGE IMAGE IMAGE IMAGE IMAGE IMAGE IMAGE IMAGE IMAGE IMAGE IMAGE</p> <p>Dossier numéro : 2009-07-31/19 Entrée en vigueur : 01-01-2011</p>

Table des matières	Texte	Début
<p>Art. 1 Art. 1 REGION WALLONNE Art. 2-3 Art. 3 REGION WALLONNE Art. 4 Art. 4 REGION WALLONNE Art. 5 Art. 5 REGION WALLONNE Art. 5 REGION FLAMANDE Art. 6-7 ANNEXE. Art. N Art. N REGION WALLONNE</p>		

Texte	Table des matières	Début
<p>Article 1er.³ Pour l'application du présent arrêté transposant, en ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses par voie de <navigation> <intérieure>, la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, modifiée par la directive 2010/61/UE de la Commission du 2 septembre 2010, par la directive 2012/45/UE du 3 décembre 2012 de la Commission, par la directive 2014/103/UE de la Commission du 21 novembre 2014 et par la directive 2016/2309/UE de la Commission du 16 décembre 2016³, l'on entend par :</p> <p>1° véhicule : tout véhicule à moteur destiné à circuler sur route, pourvu d'au moins quatre roues et ayant une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, ainsi que toute remorque, à</p>		

l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des machines mobiles et des tracteurs agricoles et forestiers qui ne dépassent pas 40 km/h lorsqu'ils transportent des marchandises dangereuses;

2° wagon : tout véhicule ferroviaire dépourvu de moyens de propulsion en propre qui roule sur ses propres roues sur une voie de chemin de fer et qui est utilisé pour le transport de marchandises;

3° bateau : tout bateau de [≤navigation](#) [≤intérieure](#) ou maritime;

4° pays tiers : un Etat non membre de l'Espace économique européen.

[¹ 5° eaux intérieures : les eaux publiques belges qui sont destinées à ou utilisées pour la navigation, à l'exception des eaux maritimes qui tombent sous la juridiction belge.]¹

(1)<AR [2011-07-04/01](#), art. 19, 002; En vigueur : 30-06-2011>

(2)<AR [2016-06-29/07](#), art. 1, 006; En vigueur : 03-10-2016>

(3)<AR [2017-10-22/14](#), art. 1, 007; En vigueur : 11-12-2017>

Art. 1 REGION WALLONNE.

[³ Pour l'application du présent arrêté transposant, en ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses par voie de [≤navigation](#) [≤intérieure](#), la Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, [⁴ ...] ⁴

[³, l'on entend par :

1° véhicule : tout véhicule à moteur destiné à circuler sur route, pourvu d'au moins quatre roues et ayant une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, ainsi que toute remorque, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des machines mobiles et des tracteurs agricoles et forestiers qui ne dépassent pas 40 km/h lorsqu'ils transportent des marchandises dangereuses;

2° wagon : tout véhicule ferroviaire dépourvu de moyens de propulsion en propre qui roule sur ses propres roues sur une voie de chemin de fer et qui est utilisé pour le transport de marchandises;

3° bateau : tout bateau de [≤navigation](#) [≤intérieure](#) ou maritime;

4° pays tiers : un Etat non membre de l'Espace économique européen.

[¹ 5° eaux intérieures : les eaux publiques belges qui sont destinées à ou utilisées pour la navigation, à l'exception des eaux maritimes qui tombent sous la juridiction belge.]¹

[⁴ 6° ADN : accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures, conclu à Genève le 26 mai 2000, tel que modifié.]⁴

(1)<AR [2011-07-04/01](#), art. 19, 002; En vigueur : 30-06-2011>

(2)<AR [2013-08-30/10](#), art. 1, 003; En vigueur : 30-06-2013>

(3)<ARW [2015-12-03/30](#), art. 2, 004; En vigueur : 20-01-2016>

(4)<ARW [2017-10-26/06](#), art. 2, 008; En vigueur : 13-11-2017>

Art. 2.[¹ Le présent arrêté s'applique au transport des marchandises dangereuses par voie de [≤navigation](#) [≤intérieure](#), y compris aux opérations de chargement et de déchargement, au transfert d'un mode de transport à un autre et aux arrêts nécessités par les circonstances du transport pour autant que cela relève d'une compétence fédérale.]¹

Le présent arrêté ne s'applique pas aux transports de marchandises dangereuses :

1° effectués par des véhicules, des wagons ou des bateaux appartenant aux forces armées ou se trouvant sous leur responsabilité;

2° effectués par des navires de mer sur des voies maritimes faisant partie des voies de navigation intérieures;

3° effectués par des transbordeurs ne traversant qu'une voie de [≤navigation](#) [≤intérieure](#) ou un port; ou

4° qui sont entièrement effectués à l'intérieur d'un périmètre fermé.

(1)<AR [2016-06-29/07](#), art. 2, 006; En vigueur : 03-10-2016>

Art. 3. Sans préjudice de l'article 5, les marchandises dangereuses ne sont pas transportées par voie de [≤navigation](#) [≤intérieure](#) dans la mesure où cela est interdit par l'annexe.

Art. 3 REGION WALLONNE.

*Sans préjudice de l'article 5, les marchandises dangereuses ne sont pas transportées par voie de **<navigation>** **<intérieure>** dans la mesure où cela est interdit [1 ADN]1.*

(1)<ARW [2017-10-26/06](#), art. 3, 008; En vigueur : 13-11-2017>

Art. 4. Le transport de marchandises dangereuses par voie de **<navigation>** **<intérieure>** entre la Belgique et les pays tiers est autorisé pour autant qu'il réponde aux prescriptions de l'annexe, sauf indication contraire dans l'annexe.

Art. 4 REGION WALLONNE.

*Le transport de marchandises dangereuses par voie de **<navigation>** **<intérieure>** entre la Belgique et les pays tiers est autorisé pour autant qu'il réponde aux prescriptions de l'[1 ADN]1, sauf indication contraire dans l'[1 ADN]1.*

(1)<ARW [2017-10-26/06](#), art. 4, 008; En vigueur : 13-11-2017>

Art. 5.[3 Le directeur général de la Direction générale Transport maritime du Service public fédéral Mobilité et Transports ou son mandataire peut, pour autant que cela relève d'une compétence fédérale,]3 exceptionnellement et sous réserve que la sécurité ne soit pas mise en péril, délivrer des autorisations individuelles pour effectuer des opérations de transport de marchandises dangereuses qui sont interdites par le présent arrêté, ou pour effectuer ces opérations dans des conditions différentes de celles établies par l'annexe, pour autant que ces opérations de transport soient clairement définies, limitées dans le temps et que des mesures appropriées soient prises pour atteindre un niveau de sécurité comparable.

[1 Lorsque, en conformité avec le premier alinéa, une autorisation individuelle est donnée en ce qui concerne les matières de la classe 1 telles que définies dans la section 2.2.1 de l'annexe à bord du bateau de **<navigation>** **<intérieure>**, [2 le Service central des Explosifs de la Direction générale Qualité et Sécurité du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie]2 est immédiatement informé sur l'autorisation individuelle donnée conformément à l'alinéa 1er, sur les mesures adéquates prises dans le but d'arriver à un niveau de sécurité comparable et sur les circonstances ayant mené à cette autorisation individuelle donnée conformément à l'alinéa 1er.

Avant de délivrer une autorisation individuelle, en ce qui concerne les matières de la classe 7, telles que définies dans la [2 section 2.2.7]2 de l'annexe à bord du bateau de **<navigation>** **<intérieure>**, il est vérifié si l'Agence fédérale de contrôle nucléaire, créée par la loi du 15 avril 1994, a autorisé le transport. L'Agence est immédiatement informé sur l'autorisation individuelle donnée conformément à l'alinéa 1er, sur les mesures adéquates prises dans le but d'arriver à un niveau de sécurité comparable et sur les circonstances ayant mené à cette autorisation individuelle donnée conformément à l'alinéa 1er.]1

(1)<AR [2011-07-04/01](#), art. 20, 002; En vigueur : 30-06-2011>

(2)<AR [2013-08-30/10](#), art. 2, 003; En vigueur : 30-06-2013>

(3)<AR [2016-06-29/07](#), art. 3, 006; En vigueur : 03-10-2016>

Art. 5 REGION WALLONNE.

[4 Le Ministre qui a la détermination des règles de police de la navigation sur les voies navigable dans ses attributions]4 peut, exceptionnellement et sous réserve que la sécurité ne soit pas mise en péril, délivrer des autorisations individuelles pour effectuer des opérations de transport de marchandises dangereuses qui sont interdites par le présent arrêté, ou pour effectuer ces opérations dans des conditions différentes de celles établies par l'[4 ADN]4, pour autant que ces opérations de transport soient clairement définies, limitées dans le temps et que des mesures appropriées soient prises pour atteindre un niveau de sécurité comparable.

[1 Lorsque, en conformité avec le premier alinéa, une autorisation individuelle est donnée en ce qui

concerne les matières de la classe 1 telles que définies dans la section 2.2.1 de l'⁴ADN⁴ à bord du bateau de **≤navigation> ≤intérieure>**, ² le Service central des Explosifs de la Direction générale Qualité et Sécurité du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie² est immédiatement informé sur l'autorisation individuelle donnée conformément à l'alinéa 1er, sur les mesures adéquates prises dans le but d'arriver à un niveau de sécurité comparable et sur les circonstances ayant mené à cette autorisation individuelle donnée conformément à l'alinéa 1er.

Avant de délivrer une autorisation individuelle, en ce qui concerne les matières de la classe 7, telles que définies dans la ²section 2.2.7² de l'⁴ADN⁴ à bord du bateau de **≤navigation> ≤intérieure>**, il est vérifier si l'Agence fédérale de contrôle nucléaire, créée par la loi du 15 avril 1994, a autorisé le transport. L'Agence est immédiatement informé sur l'autorisation individuelle donnée conformément à l'alinéa 1er, sur les mesures adéquates prises dans le but d'arriver à un niveau de sécurité comparable et sur les circonstances ayant mené à cette autorisation individuelle donnée conformément à l'alinéa 1er.¹

(1)<AR [2011-07-04/01](#), art. 20, 002; En vigueur : 30-06-2011>

(2)<AR [2013-08-30/10](#), art. 2, 003; En vigueur : 30-06-2013>

(4)<ARW [2017-10-26/06](#), art. 5, 008; En vigueur : 13-11-2017>

Art. 5 REGION FLAMANDE.

⁴ Le directeur général de la Direction générale Transport maritime du Service public fédéral Mobilité et Transports ou son mandataire peut, pour autant que cela relève d'une compétence fédérale,⁴ ³ ou du service flamand compétent³ ³ chacun en ce qui le ou la concerne,³ exceptionnellement et sous réserve que la sécurité ne soit pas mise en péril, délivrer des autorisations individuelles pour effectuer des opérations de transport de marchandises dangereuses qui sont interdites par le présent arrêté, ou pour effectuer ces opérations dans des conditions différentes de celles établies par l'annexe, pour autant que ces opérations de transport soient clairement définies, limitées dans le temps et que des mesures appropriées soient prises pour atteindre une niveau de sécurité comparable.

¹ Lorsque, en conformité avec le premier alinéa, une autorisation individuelle est donnée en ce qui concerne les matières de la classe 1 telles que définies dans la section 2.2.1 de l'annexe à bord du bateau de **≤navigation> ≤intérieure>**, ² le Service central des Explosifs de la Direction générale Qualité et Sécurité du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie² est immédiatement informé sur l'autorisation individuelle donnée conformément à l'alinéa 1er, sur les mesures adéquates prises dans le but d'arriver à un niveau de sécurité comparable et sur les circonstances ayant mené à cette autorisation individuelle donnée conformément à l'alinéa 1er.

Avant de délivrer une autorisation individuelle, en ce qui concerne les matières de la classe 7, telles que définies dans la ²section 2.2.7² de l'annexe à bord du bateau de **≤navigation> ≤intérieure>**, il est vérifier si l'Agence fédérale de contrôle nucléaire, créée par la loi du 15 avril 1994, a autorisé le transport. L'Agence est immédiatement informé sur l'autorisation individuelle donnée conformément à l'alinéa 1er, sur les mesures adéquates prises dans le but d'arriver à un niveau de sécurité comparable et sur les circonstances ayant mené à cette autorisation individuelle donnée conformément à l'alinéa 1er.¹

(1)<AR [2011-07-04/01](#), art. 20, 002; En vigueur : 30-06-2011>

(2)<AR [2013-08-30/10](#), art. 2, 003; En vigueur : 30-06-2013>

(3)<AGF [2016-03-18/12](#), art. 35, 005; En vigueur : 05-05-2016>

(4)<AR [2016-06-29/07](#), art. 3, 006; En vigueur : 03-10-2016>

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Art. 7. Le Ministre qui a la **≤Navigation> ≤intérieure>** dans ses attributions, le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, le Ministre qui a les Matières radioactives dans ses attributions et le Ministre qui a les Explosifs dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE.

Art. N.^[1] Annexe. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) - 2017.^[1]

([Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 01-12-2017, p. 104620](#))

(1)<AR [2017-10-22/14](#), art. 2, 007; En vigueur : 11-12-2017>

Art. N_REGION_WALLONNE.

<Abrogé par ARW [2017-10-26/06](#), art. 6, 008; En vigueur : 13-11-2017>

Signatures

[Texte](#)

[Table des matières](#)

[Début](#)

Trapani, le 31 juillet 2009.

ALBERT

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

H. VAN ROMPUY

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

Mme L. ONKELINX

Le Ministre pour l'Entreprise et la Simplification,

V. VAN QUICKENBORNE

La Ministre de l'Intérieur,

Mme A. TURTELBOOM

Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,

E. SCHOUPPE

Préambule

[Texte](#)

[Table des matières](#)

[Début](#)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflager et aux engins qui en sont chargés, l'article 1er;

Vu la loi du 5 juin 1972 sur la sécurité des bâtiments de navigation, l'article 17ter, paragraphe 1er, inséré par la loi du 22 janvier 2007;

Vu la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux, l'article 9;

Vu la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, l'article 3, modifié par la loi du 2 avril 2003;

Vu l'association des gouvernements de région;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 5 mai 2009;

Vu l'avis 46.658/4 du Conseil d'Etat, donné le 8 juin 2009, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Premier Ministre, du Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, du Ministre de l'Intérieur et du Secrétaire d'Etat à la Mobilité,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Modification(s)

[Texte](#)

[Table des matières](#)

[Début](#)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 22-10-2017 PUBLIE LE 01-12-2017
(ART. MODIFIES : 1; N)

[IMAGE](#)

- ARRETE REGION WALLONNE DU 26-10-2017 PUBLIE LE 13-11-2017
(ART. MODIFIES : 1; 3; 4; 5; N)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 29-06-2016 PUBLIE LE 23-09-2016
(ART. MODIFIES : 1; 2; 5; N)

[IMAGE](#)

- ARRETE GOUVERNEMENT FLAMAND DU 18-03-2016 PUBLIE LE 25-04-2016
(ART. MODIFIE : 5)

[IMAGE](#)

- ARRETE REGION WALLONNE DU 03-12-2015 PUBLIE LE 20-01-2016
(ART. MODIFIES : 1; N)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 30-08-2013 PUBLIE LE 06-09-2013
(ART. MODIFIES : 1; 5; N)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 04-07-2011 PUBLIE LE 08-07-2011
(ART. MODIFIES : 1; 5; N)

Début	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule	
		Table des matières	7 arrêtés d'exécution	7 versions archivées	
					Version néerlandaise